



**Intitulé** **Règlement taxe de séjour**  
**Vote Conseil** 04 novembre 2019 – Délibération n°442/19  
**Publication** 6 janvier 2020 3 février 2020 – Délibération n°578 (modification)  
27 mars 2020

**Texte consolidé Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de séjour pour les personnes non-inscrites, en abrégé taxe de séjour.

Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Le séjour dans un établissement hospitalier, une maison de repos, une maison de repos et de soins n'est pas visé.

Le séjour dans un établissement à vocation touristique (hôtel, auberge de jeunesse, gîte, chambre d'hôtes,..) n'est pas visé.

**Article 2**

La taxe est due par le propriétaire, c'est-à-dire la personne qui donne le ou les logement(s) en location ou qui l'occupe personnellement.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit : 800 EUR par an et par chambre occupée par une personne non-inscrite. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la présente taxe et à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur le séjour sera due.

**Article 4**

Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 5 du présent règlement, lorsqu'un cas de séjour non- inscrit est recensé et notifié au propriétaire, les occupants ont un délai d'un mois pour se déclarer au service population/étrangers via l'annexe 19 de l'Arrêté royal du 9 octobre 1981, faute de quoi la taxe est réputée due pour l'exercice en cours.

Le contribuable reçoit de l'Administration, en même temps que la notification définie ci-dessus, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai d'un mois à dater de la réception du courrier et si le ou les occupant(s) reste(nt) en défaut d'inscription aux registres de population.

En cas de réponse du contribuable attestant, justificatifs à l'appui, qu'il a mis tout en œuvre pour inciter le ou les occupant(s) à s'inscrire dans le délai précité, la procédure de taxation est suspendue.

Par justificatifs, il faut entendre successivement :

1. L'envoi d'un courrier recommandé informant le ou les occupant(s) du défaut d'inscription et de la nécessité d'y remédier dans le délai. La transmission d'une copie du courrier avec le formulaire de déclaration susvisé suspend la procédure pour un délai supplémentaire d'un mois.
2. L'envoi d'un courrier recommandé résiliant le contrat de bail, s'il contient une clause obligeant le ou les occupant(s) à s'inscrire sur les Registres de Population ou des Etrangers de la Ville dans un délai d'un mois suivant la signature du contrat de bail et l'occupation du logement. La transmission d'une copie du courrier dans le délai supplémentaire suspend la procédure pour un délai correspondant à la période de préavis du contrat de bail.
3. Toute preuve de déclenchement d'une procédure d'expulsion devant le juge de paix en raison du non-respect de la Loi relative aux registres de la population. La transmission de ces preuves arrête la procédure de taxation.

En l'absence de réponse ou de régularisation du ou des occupant(s) dans le premier délai d'un mois, le bien tombe dans le champ d'application de la taxe.

Le contribuable n'ayant pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise constitue une infraction entraînant l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée pour chaque infraction constatée dans le chef du redevable au cours de l'exercice d'imposition concerné :

- Première infraction : majoration de 20 %
- Deuxième infraction : majoration de 50 %
- Troisième infraction et suivantes : majoration de 100 %

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d'envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.*